

Rapport de la commission JURIDIQUE et ASSURANCES

Saison 2009-2010

Mr VERNEREY Gérard, Président de la Commission

L'activité de la commission juridique et assurances de la saison sportive 2009/2010 est des plus satisfaisante car aucune intervention ni sollicitation tout au long de cet exercice néanmoins marqué par certains évènements qui auraient pu donner lieu à intervention et, en particulier sur la base de mon exposé vous présentant les obligations légales au regard du Code des Sports qui se trouvent applicables ainsi que les garanties allouées par l'assureur de la F.F.N.

Est-ce à dire que les aléas sont maîtrisés, que les difficultés ont disparues, permettez moi d'en douter car l'évolution législative nous oblige à toujours nous informer, nous adapter, à ces nouvelles rigueurs du Droit mais probablement que chaque entité préfère « régler en locale » ces problèmes au sein de son club plutôt que de solliciter un conseil. A ce propos je vous rappelle que notre intervention est totalement désintéressée, sans aucune intention de s'immiscer dans la vie des clubs mais, seulement d'apporter notre conseil, notre concours et nos connaissances aux élus et éventuellement d'en faire bénéficier l'ensemble des licenciés.

De ce constat que je pense réaliste il me reste donc « à soulever » quelques évènements survenus pendant cette année sportive, et qui à mes yeux, méritent un intérêt certain ce qui devrait engendrer une analyse et un échange afin de faire connaître à tous les éventuelles solutions apportées.

A / En début de saison sportive un incident survenu à la piscine de Montpellier Antigone à l'occasion d'un entraînement prodigué sous l'autorité du MANUC.

Bien que cet accident de santé se solde heureusement par une absence de séquelles notable pour cette jeune nageuse (conséquences minimales suite à l'intervention rapide et adaptée du MNS), doit néanmoins nous poser la question de savoir la suite juridique qui aurait pu être exercée par la victime dans le cas d'une recherche en responsabilité pour défaut de respect des obligations légales à l'encontre du Président qui aurait pu en découler, et tout particulièrement en cas de séquelles graves (si une invalidité importante était à déplorer) action d'autant plus aisée si la **victime était non licenciée**.

Cette question exposée précédemment nous confirme l'impérieuse nécessité d'anticiper ces évènements indépendants de notre action par une approche de gestion et une connaissance

plus juridique des responsables de Club et bien entendu conforter notre motivation du **principe un adhérent égale une licence.**

B / Le dépôt de bilan du club de Perpignan, le PRON. Bien que cette décision ne saurait en aucun cas être de la compétence de cette commission (sauf au titre de la garantie protection juridique) il se pose néanmoins la question d'en débattre afin d'analyser la chronologie des événements ayant conduit à une telle extrémité et concouru à cette douloureuse décision finale.

C / Le principe d'indemniser les divers intervenants au sein d'un club (dirigeants, officiels, bénévoles ,....) en établissant une attestation fiscale afin d'assimiler ce paiement à un don, en infraction à la réglementation du Droit Fiscal et ce au regard des dispositions de l'article L 80 C du livre de procédure fiscale, est très contestable.

En effet, naturellement le bénéficiaire s'expose à un redressement fiscal avec application éventuelle d'une pénalité mais le club en acceptant d'émettre une telle attestation en totale infraction aux dispositions du Code des Impôts s'expose à une sanction beaucoup plus lourde.

D'autre part une telle pratique, découverte par l'Administration, peut provoquer une recherche en suspicion auprès des autres clubs. Cela serait regrettable pour tous.

Vous souhaitant à toutes et à tous une excellente saison sportive.

